

BGer 7B_160/2026 vom 25. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_160_2026

FR: TF 7B_160/2026 du 25 février 2026

IT: TF 7B_160/2026 del 25 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 151 IV 175 consid. 2; 151 I 187 consid. 1).

E. 1.1.1

La décision entreprise est un prononcé statuant sur une demande d'ajournement parvenue à la direction de la procédure avant le début des débats en vertu de l' art. 331 al. 5 CPP , disposition qui constitue une

lex specialis par rapport à l' art. 92 CPP en ce qui concerne l'ajournement des débats (CHRISTOF RIEDO, in Basler Kommentar StPO/JStPO, 3

e éd. 2023, n° 5 ad art. 92 CPP ; JO PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, n° 209 ad art. 89 ss CPP). Contrairement à ce qui est le cas dans les situations régies par la règle générale de l' art. 92 CPP , la décision de la direction de la procédure qui tranche une demande d'ajournement des débats introduite par une partie avant l'ouverture de ceux-ci est définitive; elle ne peut ni être soumise à nouveau au tribunal dans son ensemble à l'ouverture des débats, ni faire l'objet d'une voie de droit prévue par le CPP (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 3

e éd. 2025, n° 19 ad art. 331 CPP ; JONAS ACHERMANN, in Basler Kommentar StPO/JStPO, 3

e éd. 2023, n° 15 ad art. 331 CPP ; FRISCHKNECHT/REUT, in Basler Kommentar StPO/JStPO, 3

e éd. 2023, n° 2a ad art. 65 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar StPO, 4

e éd. 2023, n° 8 ad art. 331 CPP ; YVONA GRIESSER, in Schulthess Kommentar StPO, 3

e éd. 2020, n° 10 ad art. 331 CPP).

E. 1.1.2

Dans la mesure où aucune voie de droit prévue par le CPP n'était ouverte contre la décision du Président du Tribunal de district du 21 janvier 2026 (contrairement à l'indication des voies de droit figurant sur ce prononcé), celui-ci a agi comme instance cantonale unique (cf. art. 80 LTF ; arrêts 7B_156/2026 du 19 février 2026 consid. 1.1; 7B_594/2025 du 4 août 2025 consid. 1.1.1). Partant, c'est à juste titre que le Tribunal cantonal a transmis au Tribunal fédéral le recours qui lui avait été adressé.

E. 1.2.1

Une décision refusant l'ajournement des débats constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (arrêts 7B_156/2026 précité consid. 1.2.1; 7B_594/2025 précité consid. 1.2).

Un recours contre un tel prononcé n'est donc recevable que s'il peut causer au recourant un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF), étant entendu que la possibilité de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre manifestement pas en considération dans le cas d'espèce. Ce préjudice doit être de nature juridique, à savoir ne pas être susceptible d'être supprimé par une décision ultérieure favorable au recourant (ATF 150 IV 103 consid. 1.2.1; 148 IV 155 consid. 1.1). Il incombe à ce dernier de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 151 III 227 consid. 1.3; 150 II 346 consid. 1.3.3; 149 II 476 consid. 1.2.1; 148 IV 155 consid. 1.1).

E. 1.2.2

Le recourant soutient d'abord que le remplacement de Me Yaël Hayat par un autre avocat pour l'assister lors de l'audience devant le Tribunal de district porterait une atteinte évidente et irréversible aux droits de la défense, au droit à l'assistance d'un avocat et, plus largement, au droit à l'égalité des armes. L'audience de jugement revêtirait en effet une portée sans commune mesure avec une audition par le ministère public, en particulier à la lumière de la complexité de l'affaire en cause, de sorte que le fait que Me Yaël Hayat a été suppléée lors d'interrogatoires du recourant en procédure préliminaire ne serait pas décisif.

Le recourant ajoute qu'un ajournement de l'audience du Tribunal de district s'imposerait aussi en lien avec le versement au dossier du résultat de mesures de surveillance secrète de ses télécommunications dont il a été informé le 22 janvier 2026. Il serait en effet primordial que la défense dispose du temps nécessaire pour analyser utilement les enregistrements issus de cette surveillance secrète d'une durée de six mois.

E. 1.2.3

Dans sa motivation, le recourant semble partir du principe que son avocate d'office sera absente lors de l'audience de débats du Tribunal de district prévue du 2 au 6 mars 2026 en raison d'un conflit d'agenda avec une audience du Tribunal criminel prévue sur la même période. Cette assertion n'apparaît toutefois pas évidente à la lumière des faits de la cause. En effet, il est constant que la procédure valaisanne, qui porte sur des accusations de criminalité économique qui se serait déroulée sur plusieurs années et aurait affecté plusieurs dizaines de personnes, est particulièrement complexe. De plus, M

e Yaël Hayat a été nommée défenseure d'office du recourant en mai 2018, soit à une date significativement antérieure à celle des faits pour lesquels son autre mandant a été mis en accusation devant le Tribunal criminel. Il ressort en effet des faits d'un arrêt récent du Tribunal fédéral concernant cette dernière cause que celui-ci est accusé d'avoir tué son épouse au cours de la nuit du 20 au 21 octobre 2021 (cf. arrêt 7B_1016/2025 du 27 octobre 2025 consid. A.b). Enfin, il ressort du rubrum du même arrêt que le prévenu concerné par la procédure criminelle genevoise est, outre M

e Yaël Hayat, défendu par deux autres avocats inscrits au registre. Dans ces circonstances et si tant est que - comme le prétend le recourant tant dans son recours que dans sa réplique - le remplacement de Me Yaël Hayat par un autre avocat appartenant à l'étude de cette dernière soit de nature à porter une atteinte évidente et irréversible aux droits de la défense, tout laisse ainsi à penser que cette dernière fera prévaloir sa présence aux débats du Tribunal de district.

À la lumière de ce qui précède, il revenait au recourant, avec l'aide de sa défenseure d'office, d'expliquer en quoi la présence de cette dernière à ses côtés à l'audience du

Tribunal de district était clairement exclue. Or force est de constater que le mémoire de recours ne contient aucune motivation détaillée sur ce point. Le seul fait que le mandant de cette avocate mis en accusation devant le Tribunal criminel soit détenu ne constitue à cet égard pas une motivation suffisante. Une mise en détention ne présuppose en effet pas qu'une cause soit complexe, et encore moins une sophistication telle qu'elle empêcherait une défense efficace en cas de remplacement de Me Yaël Hayat par un autre avocat membre de son étude plus d'un mois avant l'ouverture des débats, en contraste avec les allégations du recourant et de sa défenseure d'office en lien avec l'audience prévue devant le Tribunal de district.

E. 1.2.4

En ce qui concerne le versement au dossier de la procédure pénale du résultat des mesures de surveillance secrète des télécommunications, dont le recourant a été informé le 22 janvier 2026, cet évènement est postérieur à la date de la décision querellée. Le recourant a d'ailleurs déposé le 27 janvier 2026 une nouvelle demande d'ajournement fondée sur ce motif. Cela étant, cette question sort de l'objet de la contestation pouvant être portée devant le Tribunal fédéral, lequel est circonscrit par la décision entreprise (cf. art. 80 al. 1 LTF ; ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; 136 II 457 consid. 4.2; arrêts 2C_630/2025 du 15 janvier 2026 consid. 3.3; 7B_1399/2025 du 30 janvier 2026 consid 1.2.2).

E. 1.2.5

Au vu de ce qui précède, le recourant ne démontre pas à satisfaction que la décision entreprise serait de nature à lui causer un préjudice irréparable. Son recours est partant irrecevable.

E. 2

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable.

Dès lors que le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (cf. art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.